



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 18307

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'absence de statut des conjoints collaborateurs de médecins, alors que la loi du 17 janvier 2002 a instauré un statut pour les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux mais a occulté les contraintes qui sont celles de la profession médicale, comme les gardes nocturnes et les interventions tous les jours de la semaine et notamment le dimanche. Il lui demande donc s'il lui semble envisageable de satisfaire les revendications légitimes de ces conjoints collaborateurs qui renoncent souvent à exercer une activité professionnelle à titre personnel.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 742-6 (6°), du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, une disposition prévue à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale étend la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs en leur permettant de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Cela traduit la volonté du Gouvernement d'améliorer le statut des conjoints collaborateurs de médecins.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Decagny](#)

Circonscription : Nord (23^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18307

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3796

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7341